

## Arrêt

n°230 106 du 12 décembre 2019  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de S. JANSSENS  
Rue Saint Quentin, 3/3  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2019 et notifiée le 5 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de l'Etat belge.

Vu larrêt n° 226 539 du 24 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à une demande de regroupement familial à l'égard de sa fille mineure de nationalité belge, il a été mis en possession, le 24 mars 2014, d'une carte F valable jusqu'au 25 février 2019.

1.3. Le 16 février 2016, il a été radié d'office des registres communaux sur la base d'une proposition de radiation d'office du 26 octobre 2015.

1.4. Le 13 janvier 2017, il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux.

1.5. Par un courrier du 6 juillet 2017, la partie défenderesse l'a invité à fournir, dans le mois de la notification de ce courrier, la preuve que son absence du Royaume n'a pas été supérieure à un an à partie de la date de proposition de radiation d'office jusqu'à la date de sa demande de réinscription.

1.6. Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de « *Rejet d'une demande de réinscription* » et un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 226 535 prononcé le 24 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.7. Le 7 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, à savoir [C.R.G.], de nationalité belge, et a été invité à fournir, dans un délai de trois mois, à savoir au plus tard le 6 décembre 2018, les documents suivants : « *Preuves de lien affectif et/o[u] financier* ».

1.8. En date du 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; N'a pas produit les preuves de lien affectif et/ou financier.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ... jours.*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *La violation de l'article 51 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale ;*
- *L'incompétence de l'auteur de l'acte ».*

2.2. Elle expose que « *La décision entreprise a été adoptée par [M.D.], secrétaire d'Administration. Alors que, Il ne ressort pas de la décision entreprise que Monsieur [M.D.], secrétaire d'Administration, s'est vu déléguer les pouvoirs du (sic) pour adopter une décision de refus de séjour en application de l'article 51 §1er de l'arrêté royal. En ce sens, le requérant renvoie vers l'arrêt n°161.237 du 3 février 2016 dont il ressort que : [...] Monsieur [M.D.] n'est ni Bourgmestre ni Echevin (pièce 3). Il n'était pas compétent pour adopter la décision entreprise, qui doit être annulée ».*

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de «

- *La violation des articles 7, 39/79 §1er 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 51 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

2.4. Elle soutient que « *La décision entreprise repose sur l'article 51 §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et ordonne au requérant de quitter le territoire belge ».*

2.5. Dans une première branche, elle argumente que « *L'article 51, §1er de l'arrêté royal se lit comme suit : « [...] ». La décision entreprise est la première décision que le requérant s'est vu notifier suite à sa demande de regroupement familial. Il ne s'est pas vu notifier d'annexe 20 sans ordre de quitter le*

*territoire, l'invitant à produire des documents complémentaires dans un délai d'un mois. La décision entreprise, qui prend immédiatement la forme d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire rejetant définitivement la demande de regroupement familial du requérant à l'égard de sa fille mineure, viole la procédure définie à l'article 51 de l'arrêté royal et doit être annulée ».*

2.6. Dans une deuxième branche, elle développe que « *A supposer que la partie adverse pouvait adopter la décision entreprise sur pied de l'article 51, §1er, alinéa 3 de l'arrêté royal précité, sans respecter la procédure décrite à l'article 51, §1er, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal, encore faut-il constater que le bourgmestre ou son délégué donne « le cas échéant » un ordre de quitter le territoire, si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire. L'utilisation des termes « le cas échéant », impose un devoir de motivation renforcé, lorsque la partie adverse décide d'adopter un ordre de quitter le territoire. La décision entreprise n'est cependant pas motivée à ce sujet. Elle ne précise pas non plus le délai endéans lequel le requérant est tenu de quitter le territoire belge (les trois petits points étant vierges). Le requérant est dès lors dans l'impossibilité de comprendre les motifs pour lesquels la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'historique de son statut administratif (avec un recours pendant contre une demande de réinscription dans les registres) rend sa situation singulière, ce qui ne ressort pas de l'acte attaqué. La décision viole dès lors les articles 7 et 62 de la [Loi], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes visés au moyen. Cette obligation de motivation est d'autant plus importante lorsque le requérant a fait valoir des éléments ayant trait à sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention, tant dans sa demande de regroupement familial que dans le cadre de sa demande de réinscription ».*

2.7. Dans une troisième branche, elle souligne que « *Il ressort de l'article 39/79 §1er de la [Loi] que : « [...] ». La décision entreprise (une annexe 20) ne peut être accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, sous peine de violer les dispositions légales visées au moyen. Le Conseil d'Etat, à la suite de Votre Conseil dans un arrêt n°238.170 du 11.5.2017, est parvenu à la même conclusion. La décision entreprise, qui comporte un ordre de quitter le territoire, viole les articles 39/79 et 40ter de la [Loi] et doit être annulée ».*

2.8. Dans une quatrième branche, elle fait valoir que « *La décision entreprise, qui ordonne au requérant de quitter le territoire belge, viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le requérant était titulaire d'une carte F jusque fin février 2019, délivrée suite à sa demande de regroupement familial avec sa fille, [C.]. Il en découle que la partie adverse a connaissance de la vie familiale du requérant. Le requérant a en outre démontré, dans le cadre de ses derniers échanges avec le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, qu'il travaillait en tant que salarié. Ceci renforce une vie privée, tant économique que sociale, développée depuis plusieurs années en Belgique. La décision entreprise, qui ordonne au requérant de quitter le territoire belge, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Sa fille, de nationalité belge, est hébergée à titre principal chez sa mère, belge, et est scolarisée (scolarité obligatoire à 16 ans) en Belgique. La vie familiale ne peut dès lors se poursuivre à l'étranger. Ces décisions ne sont pas proportionnées au but légitime poursuivi. D'abord parce que le requérant se prévaut d'un droit au retour. L'examen de ce droit est pendant devant Votre Conseil depuis octobre 2017. Il ne peut être imposé au requérant de quitter le territoire belge, sous peine de priver une partie de son recours d'effectivité. Ensuite parce que, à supposer que le requérant ne soit pas parvenu à démontrer l'existence d'un droit au retour, la décision entreprise ordonne de quitter le territoire national de sa fille, où elle réside et est scolarisée, ce qui emporte une rupture des liens familiaux dans son chef. A tout le moins faudra-t-il constater que la décision entreprise ne comporte aucune mention de ces éléments de vie privée et familiale dont il fallait pourtant tenir compte en application de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la Convention. Dès lors qu'elle n'en fait pas mention, la partie adverse ne saurait prétendre avoir procédé à une mise en balance entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Or, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager cet équilibre, ce que la partie adverse s'est en l'espèce abstenu de faire. La décision attaquée est prise en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel est fondée la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entreprise, que « *Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas*

*sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 81/1 de la Loi, dispose quant à lui, que « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées ont été prises pour « *Le Bourgmestre ou son délégué* » par « [M.D.] », Secrétaire d'Administration.

Le Conseil remarque que, par un courriel du 4 juin 2019, la première partie défenderesse a transmis au Conseil de céans un acte de délégation. Il ressort notamment de celui-ci que « *Le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, [...] Décide de donner délégation annuelle aux agents du bureau administratif des étrangers suivants : [...] [M.D.] [...] A l'effet de signer les documents suivants : [...] les annexes [...] 20 [...] de l'arrêté royal du [8] octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Toute autre délégation antérieure étant annulée. Fait à Bruxelles, le 03/12/2018* ».

Ainsi, si l'on estime logiquement que cette délégation est annuelliée de date à date, le Conseil ne peut que constater que celle-ci était toujours valable lors de la prise des actes querellés, à savoir le 23 janvier 2019.

En conséquence, la compétence de l'auteur des actes contestés ne peut être remise en question.

Le Conseil relève en outre, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *L'acte de délégation de la compétence d'adopter une décision sur le modèle de l'annexe 20 est conforme à [l'article 81/1 de la Loi], qu'elle vise expressément. Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 51, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 133 de la Nouvelle loi communale, le moyen manque en droit, ces dispositions ne constituent ni la base légale de l'acte attaqué ni le fondement de la délégation de compétence à son signataire, et n'ayant dès lors pu être violées. [...] La référence à un arrêt de Votre Conseil prononcé le 3 février 2016 n'énerve en rien ce qui précède, dès lors que cette jurisprudence porte sur la légalité d'un acte adopté en date du 3 janvier 2014, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 81/1 de la [Loi], le 7 juillet 2016* ».

3.2. Sur la première branche du second moyen pris, le Conseil souligne que l'argumentation fondée sur l'article 51, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers manque en droit dès lors que cette disposition s'applique dans le cadre d'une demande d'attestation d'enregistrement introduite par un citoyen de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce, le requérant, ressortissant d'un pays tiers, ayant introduit une demande de regroupement familial en tant que membre de la famille d'un Belge.

3.3. Sur la quatrième branche du second moyen pris, concernant le développement basé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la partie défenderesse y a porté atteinte.

Au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne en tout état de cause que le fait que le requérant travaille comme salarié en Belgique ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

Relativement à la vie familiale présumée entre le requérant et son enfant mineur, laquelle n'a pas été remise en cause expressément par la partie défenderesse, le Conseil relève qu' étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas,

§ 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que le requérant rentre dans le cas prévu à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours), que l'arrêté royal en question est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions réglementaires prévues pour bénéficier du regroupement familial, le Roi a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante ne soulève nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, l'hébergement à titre principal de l'enfant du requérant chez sa mère et sa scolarité n'ayant en tout état de cause pas été établis ni invoqués en temps utile.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 74/13 de la Loi.

3.4. Au vu de ce qui précède, le premier moyen et les première et quatrième branches du second moyen, lesquels visent la première décision attaquée, ne sont pas fondés.

3.5. Sur la troisième branche du second moyen pris, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* ».

Le Conseil rappelle ensuite que dans ses arrêts n° 229 317 et 238 170 des 25 novembre 2014 et 11 mai 2017, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit : « [...] dès lors que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup> » et « Cette disposition, insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour, soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil constate en effet à la lecture du texte de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, d'une part, que sa deuxième partie vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée comme sa première partie, mais de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article. Le Conseil se rallie donc à la teneur de la jurisprudence précitée, en sorte qu'il convient d'interpréter l'article 52, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de manière conforme au texte de l'article 39/79 de la Loi, qui constitue une norme supérieure.

En l'espèce, le Conseil constate que la mesure d'éloignement contestée a été prise dans le délai de recours ouvert contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la Loi, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition légale.

3.6. La troisième branche du second moyen est en conséquence fondée et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du second moyen, en ce qu'elles sont relatives à l'ordre de quitter le territoire entrepris, dès lors qu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de celui-ci.

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *Le requérant n'a pas intérêt au moyen, en ses deuxième, troisième et quatrième branches, qui sont entièrement dirigées contre l'ordre de quitter le territoire associé à l'acte attaqué. En effet, le principe de l'éloignement du requérant se trouve dans une décision de retour, non suspendue ni rapportée, prise le 5 septembre 2017, à la suite d'une décision de refus de réinscription constatant la perte de son droit de séjour. La situation administrative du requérant est inchangée depuis cette date, puisque sa demande de carte de séjour (qui ne fait que confirmer qu'il est dépourvu de tout droit de séjour) a été rejetée. Or, en vertu de l'article 1er/3 de la [Loi], « [...] » L'acte attaqué apparaît comme purement confirmatif d'un acte antérieur, de même portée – ou comme un acte de pure exécution –, et ne produit aucun effet de droit autre que ceux qui résultent déjà de celui-ci. Il ne peut, dès lors, être considéré comme une décision susceptible de recours au sens de l'article 39/1 de la [Loi] (en ce sens : C.C.E., n° 205.688 du 11 juillet 2018). A supposer qu'il puisse être accueilli, le moyen d'annulation laisse intact l'ordre de quitter le territoire précédent (C.E., n° 240.104 du 6 décembre 2017). Il est à noter que ceci ne contrarie pas le droit à l'octroi d'un recours effectif dans le chef du requérant. Sans qu'il soit besoin d'examiner si la motivation de l'acte attaqué est conforme à ce droit, il suffit de constater que le requérant admet lui-même avoir pu contester l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2017, par la voie d'un recours en annulation avec demande de suspension. La partie adverse observe, en conséquence, que l'acte attaqué, en ce qu'il comporte un ordre de quitter le territoire ne saurait entraîner une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale alléguée par le requérant, dès lors qu'une telle ingérence, à la supposer démontrée – quod non –, trouve son principe dans les décisions qui précèdent, lesquelles sont, du reste, dûment motivées au regard des articles 8 de la Convention et 74/13 de la [Loi]. La partie adverse n'avait pas davantage à procéder à un réexamen de la situation du requérant au regard de ces mêmes dispositions, dès lors qu'elle n'est pas tenue de rouvrir indéfiniment la procédure de retour (C.J.U.E., C-166/13, 5 novembre 2014, Mukarubega, point 71). Par ailleurs, jugé : « [...] » (C.J.U.E., C-82/16, 8 mai 2018, K.A. e.a., points 105 à 107). Or, en l'espèce, le requérant a incontestablement eu l'occasion de faire valoir l'évolution de sa vie privée et familiale antérieurement à l'acte attaqué, à l'occasion de sa demande de réinscription. Les indications de fait que le requérant donne à ce propos, en termes de requête, n'ont pas été invoquées devant la partie adverse et pouvaient, partant, devaient l'être préalablement, avant l'ouverture de la procédure de retour, comme le requérant le reconnaît lui-même. A supposer qu'il n'ait pas été tenu compte de telles indications lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2017 – ce qui n'est pas établi –, la partie adverse n'avait, en toute hypothèse, pas à les considérer au moment d'adopter l'acte attaqué ».*

Le Conseil souligne que les exceptions d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peuvent en tout état de cause être reçues dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2017 n'est pas devenu définitif, un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat pouvant toujours être introduit à l'encontre de l'arrêt n° 226 535 prononcé le 24 septembre 2019.

Pour le surplus, la partie défenderesse ne répond nullement spécifiquement au développement de la troisième branche du second moyen pris, lequel a mené à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE